

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015/1491
Date du prononcé 28 mai 2015
Numéro du rôle 2013/AB/878

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000140022-0001-0008-01-01-1



CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° f C.J.)

K _____, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants

partie appelante,

représentée par Maître SASSE M. loco Maître DUPUIS Damien, avocat à BRUXELLES,

contre

1. **CPAS DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute 298A, partie intimée, représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à BRUXELLES,

2. **FEDASIL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 21, partie intimée, représentée par Maître DE TERWANGNE Nathalie loco Maître DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé, le 25 juillet 2013,

Vu la notification du jugement le 1er août 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 4 septembre 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire,

PAGE 01-00000190022-0002-0008-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour le CPAS de Bruxelles, le 24 mars 2014 et pour FEDASIL, le 25 juin 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 30 avril 2015,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame J. K., née le [redacted], est de nationalité congolaise.

Elle est la mère de plusieurs enfants majeurs ainsi que de 4 enfants mineurs :

2. Elle est arrivée en Belgique en 2004, accompagnée de ses enfants.

Elle a introduit une première demande d'asile, le 22 juin 2004, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la part du CGRA.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par un arrêt notifié le 8 mai 2009, confirmé la décision du CGRA.

3. Madame J. K. a introduit une demande de régularisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puis a « actualisé » cette demande, le 30 juin 2009.

Aucune décision ne lui a, semble-t-il, été communiquée en réponse à sa demande.

4. Le 22 novembre 2011, Madame K. a formé une demande d'aide sociale auprès du CPAS.

A ce moment, elle habitait avec deux de ses enfants majeurs, ses quatre enfants mineurs étant placés auprès de l'ASBL « Bij Leven » à Gand, suite à une décision du Juge de la Jeunesse de Gand.

Par décision du 2 janvier 2012 (notifiée le 24 janvier 2012), le CPAS a pris une décision de « refus d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration » et a refusé de lui « accorder la carte santé dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 22 novembre 2011 ».

Cette décision était motivée comme suit : « vu que vous êtes en séjour illégal ; vu que l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente (...) ».



Madame K a introduit un recours contre cette décision, par une requête du 13 avril 2012.

5. Le 2 mai 2012, Madame K a introduit une nouvelle demande d'asile (cette demande sera refusée par une décision du 28 décembre 2012 du CGRA, contre laquelle Madame K introduira un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers).

6. En août 2012, Madame K a introduit une nouvelle demande d'aide sociale auprès du CPAS.

Le 9 août 2012, Madame K a signé un document, par lequel elle « refuse l'aide matérielle consistant en un hébergement dans un centre fédéral d'accueil ».

Le même jour, le CPAS a transmis à FEDASIL une « demande d'aide médicale urgente », tout en formulant par ailleurs une « demande d'hébergement de la famille K (...) qui séjourne illégalement sur le territoire ».

Par décision du 20 août 2012, le CPAS a orienté Madame K vers « la cellule frais médicaux de FEDASIL (...) », lui précisant qu'en regard à son statut, seule une « aide matérielle et médicale dans un centre d'accueil fédéral » pouvait lui être octroyée.

Par voie de conclusions déposées le 19 novembre 2012, Madame K a contesté également cette seconde décision du CPAS.

7. En première instance, Madame K demandait au tribunal du travail de condamner le CPAS à lui octroyer :

- l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille, à partir du 22 novembre 2011,
- la garantie locative et le premier mois de loyer d'un logement,
- la carte santé et la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux.

8. Par jugement du 25 juillet 2013, le tribunal du travail a débouté Madame K de sa demande dirigée contre le CPAS.

Madame K a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 4 septembre 2013.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

9. Madame K demande la réformation du jugement en faisant valoir qu'elle doit faire face aux frais de ses enfants qui vont à l'école.

10. Le CPAS demande à la cour du travail de déclarer l'appel irrecevable ou à tout le moins non fondé.

A titre subsidiaire, il demande de déclarer la première demande originaire non fondée et la seconde irrecevable, de limiter la période litigieuse à la période du 22 novembre 2011 au 19 août 2012 et de dire pour droit que Madame K n'a pas droit à l'aide sociale, à la carte santé, à la garantie locative et au 1^{er} loyer.

A titre plus subsidiaire, le CPAS demande que FEDASIL soit condamné à le garantir de toute condamnation.

11. FEDASIL demande à la cour du travail de déclarer l'appel irrecevable ou à tout le moins de déclarer la demande non fondée.

III. DISCUSSION

A. Recevabilité de l'appel

12. FEDASIL soutient que l'appel a été introduit hors-délai.

Selon l'article 1051 du Code judiciaire,

« le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de (...) de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 ».

Selon l'article 50, alinéa 2, du même Code :

« (...), si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048 et 1051 (...) prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ».

Selon FEDASIL, le délai d'appel a pris cours le 1^{er} août 2013 pour se terminer le lundi 2 septembre 2013.

Ainsi, l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire ne trouve pas à s'appliquer et l'appel introduit le 4 septembre 2013 serait tardif.



13. En l'espèce, le pli contenant le jugement a été remis à la poste, le 1^{er} août 2013, de sorte que l'article 50, alinéa 2, ne trouve pas à s'appliquer : le délai a pris cours pendant les vacances judiciaires, mais devait se terminer après celles-ci.

En pratique, se pose la question de savoir quand a eu lieu la notification faisant courir le délai d'appel.

Si l'article 32, 2° du Code judiciaire définit la notification comme étant l'envoi d'un acte de procédure, la Cour constitutionnelle a été amenée à préciser que par notification, il faut entendre non pas l'envoi de la décision mais sa réception (Cour const., 17 décembre 2003, J.T., 2001, p. 45, obs. J.F. VAN DROOGHENBROECK et J.L.M.B., 2001, p. 140, obs. D. PIRE) :

« B.5. Il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'expédition du pli judiciaire comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à partir d'un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu du pli.

B.6. L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire de la notification a pu en avoir connaissance, c'est-à-dire à la date, aisément vérifiable, où le pli a été présenté à son domicile, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a retiré le pli à la poste. (...) ».

Le délai prend donc cours à la date à laquelle le pli contenant le jugement a été présenté pour la première fois au domicile de l'appelant, et ce même si ce dernier n'était pas présent à son domicile et ne retire pas le pli à la poste.

14. Comme indiqué ci-dessus, le pli contenant le jugement a, en l'espèce, été envoyé le 1^{er} août 2013.

Le dossier de procédure laisse apparaître que le pli n'a pas été distribué et qu'il a été renvoyé au greffe du tribunal le 13 août 2013.

D'après les indications apposées par la poste sur le pli (pièce 16 du dossier de procédure de première instance), un avis de passage a été laissé au domicile de Madame K , le 2 août 2013 : il apparaît ainsi que c'est à cette date que le pli contenant le jugement a été présenté pour la première fois au domicile de Madame K .

Le dossier de procédure laisse également apparaître que c'est également le 2 août 2013 que le jugement a été reçu par le CPAS.

Il faut dès lors considérer que vis-à-vis de Madame K , le premier jour du délai d'appel



était le 3 août 2013 et que le lundi 2 septembre 2013 était le dernier jour pour faire appel. L'appel introduit le 4 septembre 2013 est donc tardif.

B. Conséquences

15. L'appel qui a été introduit hors délai, doit être déclaré irrecevable. Le jugement ne sera donc pas réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel irrecevable,

Condamne le CPAS aux dépens, non liquidés.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Noura ZOUHARI, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Noura ZOUHARI,



Catherine VERMEERSCH,



Jean-François NEVEN,

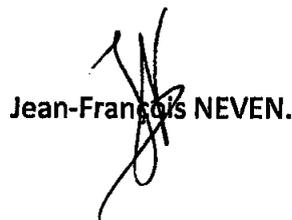
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mai 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Jean-François NEVEN.

